

Par ces motifs, donne acte à l'intimée veuve Delputz de son appel incident; reçoit les appels; déclare l'appel principal non fondé, l'appel incident fondé; en conséquence, réformant la décision entreprise et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déboute les appelants Delputz de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

(Sièg. : M. Goossens, prés.; Min. publ. : M. Guyaux, substitut du procureur général; Pl. : MM. Genot et Bartholomé (ce dernier du barreau de Verviers).)

La réserve est-elle d'ordre public international ?

Il est peu banal qu'une revue juridique publie une décision parue il y a plus de soixante ans et qu'elle a elle-même déjà publiée à cette époque (1). C'est que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 25 avril 1955 éclaire une question qui taraude les praticiens depuis l'entrée en application du règlement européen n° 650/2012 (« règlement successoral européen » (2)) : la réserve est-elle d'ordre public international, au sens qu'une législation étrangère qui l'ignorerait, ou la réglerait différemment de la loi belge, pourrait justifier le déclenchement de cette exception, telle qu'elle est réglée à l'article 35 du règlement (3) ?

L'affaire soumise à la Cour de Liège était assez particulière, et bien datée de son époque. Les enfants d'une personne décédée à Malmédy s'étaient trouvés déshérités au décès de leur père, du fait d'une « convention d'hérédité » conclue en 1920 par laquelle leur mère avait été instituée légataire universelle. Le décès était survenu le 1^{er} octobre 1940, à une époque où la loi allemande avait été réintroduite dans les cantons de l'Est, « abusivement annexés » « par application ou en exécution des décisions du Führer et chancelier du Reich des 18 mai et 23 mai 1940 ». Or après la guerre une loi belge du 27 juillet 1953 avait « validé les actes juridiques conclus valablement sous l'empire de la législation allemande et les effets acquis de cette législation pendant le temps de l'annexion, sous la réserve des effets qui seraient contraires à l'ordre public belge ». Le droit allemand temporairement en vigueur dans les cantons de l'Est par la suite d'un fait de guerre, s'y trouvait

(1) L'arrêt annoté est paru à deux reprises dans la *Pasicrisie*, 1956, II, resp. pp. 69 et 138. Il a été publié par cette *Revue*, 1956, p. 83.

(2) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, n° L 201/107 du 27 juillet 2012. Voy. à ce propos le commentaire systématique de A. BONOMI et P. WAUTELET (avec la collab. de I. PETRELLI et A. ÖZTÜRK), *Le droit européen des successions. Commentaire du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 1.065 et spécialement, pour la question qui nous occupe, « Article 35 », pp. 575 à 602.

(3) « L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for ».

donc validé rétroactivement, sous l'unique réserve de l'ordre public — termes, précise la Cour, qui visaient en pareil contexte « ce que, dans la théorie des conflits de lois, on entend[ait] exprimer par l'expression « [ordre] public international belge » ».

Les appelants faisaient grief à la loi allemande, à laquelle ils se trouvaient donc soumis, non d'ignorer le mécanisme de la réserve, car le droit allemand, tout autant que le droit belge, connaît pour les enfants une réserve (*Pflichtteil*) qui est de moitié de leur part successorale ordinaire, mais de limiter dans le temps la durée de son exercice : d'après le § 2332 du BGB, tel que traduit par Gruber, et rapporté par la Cour, « le droit à la réserve se prescrit par trois ans, à partir du moment où l'ayant droit reçoit connaissance du cas d'hérédité et de la disposition qui lui cause préjudice, et, sans que l'on prenne en considération cette connaissance, par trente ans à partir du cas d'hérédité ».

Il n'était en l'espèce pas contesté que les enfants déshérités du défunt connaissaient à la fois le décès de leur auteur et la cause de leur exhérédation, de sorte que la prescription triennale du droit allemand avait commencé à courir, et qu'elle s'était achevée. Mais ils arguaient que pareille disposition était contraire à l'ordre public international belge.

Sans beaucoup de surprise, la Cour juge qu'une disposition de la loi étrangère qui limite dans le temps le droit pour les héritiers réservataires d'exercer l'action en réduction des legs excédant la quotité disponible n'est pas contraire à cet ordre public, de sorte que l'action des appelants était prescrite : tels sont les termes du sommaire dans lequel la décision a paru à la *Pasicrisie*, dans sa première publication (4). Mais les termes de la motivation méritent dans le contexte qui nous occupe une attention particulière, car si un délai de prescription abrégé, pour l'action des réservataires, ne méconnaît pas l'ordre public, c'est, juge la Cour, pour la raison plus fondamentale qu'à son estime, les règles mêmes relatives à la réserve et à la quotité disponible en matière successorale ne sont pas d'ordre public international : tels sont, cette fois, les termes du sommaire de la deuxième publication (5).

La *ratio decidendi* de la décision mérite que l'on s'y attache. Après avoir rappelé, ce qui n'était à l'époque pas en cause, que la réserve était bien d'ordre public en droit interne, la Cour souligne que ce n'est pas cet ordre public du droit interne, mais l'ordre public international qui était en jeu : le législateur de 1953 avait « entendu empêcher [seulement] que la loi allemande, reconnue en principe compétente, ne produise des effets mettant en péril les conditions essentielles de la vie sociale en Belgique, telle qu'elles sont conçues du point de vue de notre ordre économique, politique ou moral ». Dès l'instant que « l'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence est de ne pas considérer comme d'ordre public belge, dans le sens d'ordre public international belge, la législation sur la réserve et la quotité disponible », il ne pouvait

(4) 1956, II, p. 69.

(5) *Ibid.*, p. 138.

a fortiori en aller de même d'une disposition qui, connaissant le droit à la réserve, se bornait à en limiter les effets dans le temps : la réserve en effet, souligne la Cour, « a perdu son caractère d'une institution touchant à l'organisation sociale et à l'ordre des familles, pour n'être plus qu'un bénéfice pécuniaire, auquel les réservataires peuvent désormais renoncer ».

Cette dernière considération, empruntée au *Traité élémentaire* de De Page, est intéressante, et étonnamment moderne. Elle montre combien l'évolution de la réserve, dans les ordres juridiques qui la connaissent, influence la conception que l'on peut s'en faire dans les relations internationales. À la thèse « statutaire » présentée par le professeur Grimaldi, d'après lequel la réserve touche aux fondements de notre société, car elle est le reflet de la solidarité familiale, garantit une égalité minimale entre les enfants et protège les libertés individuelles de l'héritier (6), succède aujourd'hui une conception « alimentaire », résumée par le professeur Fulchiron dans une contribution récente intitulée « [r]éserve et ordre public : protection nécessaire ou protection du nécessaire ? » (7). Cette seconde conception, qui présuppose que la réserve n'est *en principe* pas d'ordre public international (8), introduit une double relativité. Elle exige d'abord d'examiner si les dispositions de la loi étrangère portent dans les circonstances concrètes de l'espèce à un résultat « inacceptable », c'est-à-dire qu'elles laissent les proches parents du défunt dans un état de « besoin » que n'aurait pas permis la loi belge (9). Cet état, souligne M. Fulchiron, doit être apprécié non pas abstraitement, mais — ce qui est difficile — à la lumière du « niveau de vie des intéressés » et de la « consistance du patrimoine familial » (10). Elle demande ensuite de déterminer, à supposer franchi le seuil de l'« inacceptable », comment il y a lieu de rétablir les droits minimums des réservataires, c'est-à-dire s'il faut considérer que les enfants du défunt, ou son conjoint, en situation de précarité économique ou de

(6) « Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire », *Defrénois*, 2012, p. 755, n° 7 et s. Voy. en Belgique V. ROSENAU, « Le règlement successoral européen : la réserve et les pactes successoraux », in J. SOSSON (éd.), *Les après-midis d'études du Cefap*, Coll. Les cahiers du Cefap, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 7 et s., spéc., pp. 20 et s. et, de manière plus nuancée, « Le règlement successoral européen à l'aune de la réserve successorale » *R.T.D.F.*, 2016, pp. 7 et s., spéc., pp. 35 et s. et la conclusion, p. 47.

(7) *Droit & patrimoine*, n° 246, avril 2015, pp. 59 et s., spéc. p. 65; dans le même sens, E. FONGARO, « L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions » », *Clunet*, 2014, pp. 477 et s.

(8) Telle est en Belgique la thèse de N. WATTÉ, « Les successions internationales – Conflits de lois – Conflits de juridiction », *Rép. not.*, t. XVIII, I. 3, éd. 1992, n° 199, p. 167 (qui cite l'arrêt de la cour d'appel de Liège que nous commentons); H. ROSOUX, *ibid.*, éd. 2012, n° 74, pp. 119 à 122, et L. BARNICH, « L'impact du règlement successoral européen sur la rédaction de quelques actes notariés », in A. CULOT, Ph. DE PAGE, L. BARNICH, *et al.*, *Les écritures testamentaires : aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 31 et s., spéc. pp. 43-44.

(9) A. BONOMI et P. WAUTELET (avec la collab. de I. PETRELLI et A. ÖZTÜRK), *op. cit.*, n° 30, p. 594 et n° 35, p. 599, respectivement.

(10) *Op. cit.*, p. 65.

besoin, peuvent prétendre à une somme équivalente au montant de la réserve calculée selon les dispositions du Code civil belge, ou s'il faut admettre seulement, à partir de la qualification alimentaire de la réserve, qu'ils n'auraient droit qu'à une prestation ayant ce caractère, fondée sur la comparaison des besoins du créancier et des ressources du ou des débiteurs, sachant que ceux-ci — qui sont les autres héritiers et les légataires — ne sauraient être que celles qu'ils tirent de la succession qui leur est dévolue (11). Nous songeons pour notre part — en première analyse, car nous avouons quelques hésitations à ce propos et notre opinion n'est pas arrêtée — que seul le rétablissement absolu des droits des réservataires, tels que le droit du for les prévoit, est en pareil hypothèse acceptable. Une fois franchi le seuil de l'intolérable, la réserve ne peut plus être modulable : elle est tout, ou elle n'est rien. Si on la jugeait seulement relative, ou modulable, c'est-à-dire susceptible elle-même de réduction, on s'embarquerait dans un système difficilement objectivable, qui pourrait être source de discriminations.

Terminons en signalant que, comme le souligne Mme Rosoux (12), le déclenchement de l'exception d'ordre public exige la vérification préalable de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre public du for. Mme Godechot-Patris qui partage avec M. Grimaldi une conception plus statutaire de la réserve, et y voit elle aussi l'expression d'un devoir de famille touchant aux fondements de la société, rappelle que les conditions du déclenchement de l'exception de l'ordre public ne sont à son égard pas toujours réunies : il n'est pas certain par exemple, juge cette auteure, qu'une succession ouverte à l'étranger, sur le territoire d'un État qui, comme l'Angleterre, ignore l'institution de la réserve, et qui ne comporterait qu'un immeuble en Belgique ou en France, présente avec l'ordre juridique de cet État un rattachement suffisant pour justifier le déclenchement de l'exception (13). Il y a là un nouveau facteur d'incertitude, mais qui participe cette fois de la technique classique du droit international privé, laquelle implique, préalablement à la mise en œuvre de l'exception, « un examen sérieux des circonstances de l'espèce » (14).

Le seuil du déclenchement de l'exception d'ordre public est donc, en somme, indéterminé. Il participe de l'avènement de ce droit international privé « flexible » que le professeur Patrick Wautelet entrevoyait dès 2006, au lendemain de l'entrée en vigueur du Code de droit internatio-

(11) E. FONGARO, obs. sous Paris, 16 décembre 2015 (deux arrêts), à paraître prochainement à la *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*.

(12) *Op. cit.*, n° 74, p. 122.

(13) « Les successions internationales — Rapport français », *Travaux de l'Association Henri CAPITANT*, journées roumaines, t. LX (2010), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 673 et s., spéc. pp. 688 et s.; de la même auteure, « Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfactions et craintes », *D.*, 2012, pp. 2.462 et s., spéc. p. 2.466. Notons qu'en cette hypothèse, le renvoi prévu par l'article 34, § 1^{er}, *litt. a*, du règlement rétablirait de toute manière l'application de la loi belge ou française.

(14) P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit.*, 2012, pp. 691 et s., spéc. n° 20.

nal privé (15). Tel est le prix à payer pour l'internationalisation des solutions et le rétablissement de l'harmonie juridique internationale pour lesquels le législateur européen opte résolument.

J.-L. V.B.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — TESTAMENT LACÉRÉ ET RECOLLÉ. — PRÉ-SOMPTION DE RÉVOCATION PAR L'AUTEUR DU TESTAMENT. — CHARGE DE LA PREUVE.

La destruction du testament doit s'interpréter comme impliquant la volonté de révocation par le de cujus. Celui qui invoque le testament détruit puis reconstitué doit faire la preuve que la destruction n'est pas l'œuvre du de cujus.

Civ. Namur (div. Namur, 7^e ch., A), 30 juin 2015

(...)

Quant au testament olographe attribué à Madame D. daté du 16 mars 1987, changeant la dévolution de sa succession et qui a été recollé après avoir été déchiré en 24 morceaux, le tribunal fait sien l'avis des notaires qui estiment que la destruction du testament doit s'interpréter comme impliquant la volonté du *de cujus* de révoquer son contenu. Il s'agit là d'une forme de présomption que la destruction ou la lacération est l'œuvre du testateur et a été voulue par celui-ci. Dès lors celui qui fait état de ce testament détruit puis reconstitué doit faire la preuve que la destruction n'est pas l'œuvre du *de cujus* et ne constitue pas une révocation.

En l'espèce, rien n'est établi : ni la date de la destruction ou celle de la reconstitution; ni l'auteur de la destruction ou de la recomposition.

L'on comprend mal en outre qu'à supposer que l'auteur de la révocation-destruction ait voulu revenir sur sa décision, il ait entrepris de recoller les 24 morceaux du testament plutôt que de le réécrire. Les éléments avancés par les défendeurs sur contredits ne font pas preuve à suffisance à cet égard.

(15) « Le Code de droit international privé ou l'avènement d'un droit international privé « flexible » », où l'auteur commente surtout la clause d'exception, *Rev. Fac. Dr. Liège*, 2006, pp. 347 et s.